

REGLEMENT PORTANT INTRODUCTION D'UNE TAXE SUR LES LOCAUX COMMERCIAUX
ET D'EXPLOITATION INOCCUPES

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution ;

Vu le code civil ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre tous les moyens en œuvre pour induire une redynamisation du centre-ville d'Esch-sur-Alzette et afin d'y éviter une désertification commerciale ;

Considérant qu'un soutien est nécessaire pour les commerçants s'installant au centre-ville, au vu de la création de travail et d'activité et que cela implique ; que les prix des loyers appliqués actuellement sont exponentiels et exorbitants ;

Vu la situation économique actuelle et les difficultés pour les commerces de s'établir au Grand-Duché du Luxembourg ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins, après délibération, le conseil communal décide d'adopter le présent règlement communal

Article 1^{er} Taxe sur les locaux commerciaux et d'exploitation inoccupés

Il est établi une taxe communale annuelle spécifique sur les locaux commerciaux ou d'exploitation inoccupés, localisés sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette, et situés dans les immeubles définis sur le plan annexé. Seuls sont concernés les locaux se trouvant au rez-de-chaussée et comportant au moins une vitrine donnant sur le front de rue. Les taxes ainsi collectées seront affectées au projet CLAIRE.

Article 2 Définition

2.1. Est considéré comme local commercial ou d'exploitation au sens du présent règlement, tout immeuble destiné à l'exercice d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle quelconque, ainsi que les locaux à usage de bureaux et les lieux de dépôt et de stockage.

2.2. L'état d'inoccupation ou de non-exploitation d'un local résulte du fait qu'aucun commerçant, artisan ou professionnel quelconque y est déclaré en tant qu'occupant ou exploitant auprès de l'administration communale, pendant une période de six mois consécutifs.

2.3. Est considérée comme occupation effective, l'exercice d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle de manière permanente et habituelle. Le caractère permanent ou habituel est déterminé par sa constance, répétitivité et/ ou régularité.

Sont par exemple considérés comme étant une occupation effective, une activité ouverte au public de manière hebdomadaire, avec des horaires d'ouverture régulières et sur plusieurs jours par semaine.

Article 3. Débiteur de la taxe

La taxe est due par le propriétaire du bien immobilier concerné à la date d'échéance de la taxe, soit six mois après constat d'inoccupation ou de non-exploitation du local concerné.

Lorsque le bien immobilier concerné est grevé d'usufruit ou mis à disposition, soit par bail emphytéotique ou par un droit de superficie, la taxe est établie au nom de l'usufruitier, de l'emphytéote ou du superficiaire.

Dans le cas des copropriétés, les copropriétaires sont tenus solidairement au paiement de la taxe.

Article 4. Obligation de déclaration

Il appartient au propriétaire, à l'usufruitier, à l'emphytéote ou au superficiaire du local soumis à taxe de s'inscrire au répertoire de la Ville au plus tard quatorze jours suivant la signature du bail, respectivement suivant commencement des activités telles que définies à l'article 2.2..

Pareillement, il incombe au propriétaire, usufruitier, emphytéote ou superficiaire d'informer la Ville de la cessation des activités en question.

A défaut de déclaration, le local est considéré comme étant non occupée.

La date de départ de calcul des six mois d'inoccupation, respectivement de non-exploitation commence à courir à compter de la date de la déclaration de cessation d'activités. A défaut de déclaration, ce délai commence à courir à compter du constat de l'inoccupation / non-exploitation par les autorités communales.

Article 5. Détermination de l'assiette

5.1. L'assiette de la taxe annuelle est fixée en fonction de la surface d'activité disponible :

- Pour la rue d'Alzette, la place de la Résistance et la place de l'Hôtel de Ville, le prix applicable est de 15€ par mois au mètre carré de surface pour le rez-de-chaussée et de 7,50€ par mois au mètre carré de surface pour la cave et les étages supérieures.
- Pour la rue transversale et la place Boltgen à 10€ par mois au mètre carré de surface pour le rez-de-chaussée et 5€ par mois au mètre carré de surface pour la cave et les étages supérieures.

Lorsque sur une même parcelle cadastrale, plusieurs locaux commerciaux ou d'exploitation existent, seules les surfaces non occupées, respectivement non exploitées sont prises en compte.

5.2. Le calcul de la surface est déterminé de la façon suivante :

La surface est l'ensemble des surfaces intérieures. Elle exclut tous les éléments de construction et les cloisons fixes.

La surface se rapporte au contour intérieur de tous les éléments de construction mesurés au-dessus de la plinthe du plancher.

La surface intra-muros de chaque étage du local commercial ou d'exploitation est la somme des surfaces de tous les polygones fermés possibles dont les côtés sont constitués par les faces intérieures des éléments de construction tels que :

- murs de façade
- murs mitoyens
- murs intérieurs
- colonnes et cloisons fixes

Les mesures indiquées dans l'acte notarié relatif au local sont présumées être correctes.

Article 6. Application de la taxe

Le taux communal de la taxe est fixé :

- pour la première année ou elle est due à 20 %,
- à compter de la deuxième année à 50%.

La taxe annuelle est calculée en multipliant l'assiette de la taxe par le taux communal, soit suivant la formule de calcul suivante :

surface du local X prix mensuel du loyer par m² X 12 mois X taux communal

Article 7. Exonération et délai supplémentaire

7.1. Est exempt du paiement de la taxe, le propriétaire, l'usufruitier, l'emphytéote ou le superficiaire qui peut établir que l'absence d'activité ou d'exploitation du bien commercial est indépendante de sa volonté. Est considéré comme indépendant de sa volonté :

- l'existence d'un contentieux juridique,
- l'état de faillite ou de liquidation de celui-ci.

7.2. Est également exempté de la taxe le propriétaire de l'immeuble qui a adhéré au projet CLAIRE et a donné son consentement écrit aux conditions suivantes :

- Le propriétaire de l'immeuble frappé par la taxe, accepte que l'équipe CLAIRE cherche des locataires pour son local inoccupé.
- Le propriétaire de l'immeuble accepte le prix de location fixé par l'équipe CLAIRE selon les critères d'emplacement, de superficie et l'état général du local.

Si la coopération n'est que simulée ou si d'éventuelles propositions de location par l'équipe CLAIRE sont rejetées, le propriétaire a l'obligation de s'acquitter de la taxe.

7.3. Une demande de délai supplémentaire de 3 mois peut être introduite au collège des bourgmestre et échevins pour les biens ayant vocation à faire l'objet de travaux d'aménagement, de rénovation ou de restauration.

Cette demande doit être introduite par le propriétaire, l'usufruitier, l'emphytéote ou le superficiaire de l'immeuble au plus tard un mois avant l'échéance de la période de six mois.

7.4. À titre exceptionnel, le délai supplémentaire peut être prolongé de 3 mois à condition qu'il existe des justes motifs et que la demande soit introduite 1 mois avant l'expiration du délai supplémentaire initial.

Article 8. Procédure

La déclaration faite par le propriétaire, l'usufruitier, l'emphytéote ou le superficiaire sur le registre de la Ville vaut constat d'inoccupation ou de non-exploitation.

En cas de constat d'inoccupation, respectivement de non-exploitation d'un local commercial ou d'exploitation ne figurant pas au registre, la Ville informe de ce constat le propriétaire, l'usufruitier, l'emphytéote ou le superficiaire par courrier recommandé.

Le propriétaire, l'usufruitier, l'emphytéote ou le superficiaire dispose du délai de six mois d'inoccupation, respectivement non-exploitation afin de fournir les preuves nécessaires de

l'existence d'une activité réelle dans les locaux. En cas de non inscription au registre, il est tenu de procéder aux formalités requises.

La taxe sera due six mois après constat de l'inoccupation ou non-exploitation du local, sauf en cas d'octroi d'un délai supplémentaire tel que prévu aux articles 7.3 et 7.4..

Il appartient au propriétaire, l'usufruitier, l'emphytéote ou le superficiaire assujetti à la taxe de déposer à l'administration communale dans un délai de quatre mois le ou les plans « as built » de la surface commerciale avec toutes les cotes nécessaires afin de calculer la surface intra-muros en mètre carré.

A défaut de verser les pièces nécessaires à la détermination de la surface du local tel que prévu à l'article 5.2., l'administration communale déterminera la surface à prendre en compte sur base de la surface d'emprise au sol de l'immeuble et du nombre estimé des étages du local commercial.

Article 9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur trois jours après sa publication au Reider.